

Comment bénéficier des aides sociales du régime général ?

En tant que bénéficiaires du régime spécial maladie des IEG, vous êtes avant tout des assurés sociaux du régime général.

A ce titre, vous pouvez aussi bénéficier du fonds social du régime général de la CPAM 92.



Pour en bénéficier, il vous suffit d'adresser une demande d'aide au :

Service d'aide sociale de la CPAM 92
92 026 Nanterre Cedex.

Attention : l'acceptation de votre dossier est de la seule responsabilité d'une commission dédiée au sein de la CPAM 92. Il n'y a pas de catalogue de prestations précis.

La commission juge au cas par cas de la recevabilité des demandes.

Dans quels cas ?

- Lorsque vous rencontrez des difficultés liées à votre état de santé, en raison d'une période de maladie ou suite à un accident du travail et vos ressources ont baissé.
- Lorsque vous n'avez pas de protection complémentaire et vous devez faire face à des dépenses de santé insuffisamment remboursées en prestations légales.

Différents types d'aides et conditions d'accès

Les aides

Le fonds d'Action Sanitaire et Sociale permet d'attribuer des aides pour :

- **vos dépenses de santé :**
optique, dentaire, prothèse auditive, fauteuil roulant, frais médicaux non remboursés...
- **financer des aides à domicile :**
attribution d'heures d'aide ménagère, garde malade à domicile dans le cadre de soins palliatifs.
- **Compenser une perte de salaire** suite à une période d'arrêt de travail indemnisée par la CPAM en maladie ou en accident du travail.



Les conditions

L'octroi d'une aide doit être lié à une dépense de santé, ou à une perte de salaire suite à une maladie ou à un accident du travail.

L'assuré doit disposer de ressources inférieures à un certain seuil ou quotient familial, fixé chaque année par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CPAM.

Validité, motif de la fin de l'aide

Ces aides sont attribuées par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale, habilitée par le conseil d'administration de la CPAM qui statue chaque semaine selon l'objet des demandes.

L'octroi d'un secours présente un caractère exceptionnel.

Les demandes qui font l'objet d'un rejet donnent lieu à notification, la décision n'est pas susceptible de recours.

L'aide peut-elle être cumulée ?

L'aide du fonds social du régime général de la CPAM 92 est cumulable avec les autres secours des autres organismes, avec les remboursements du régime obligatoire et du Régime Complémentaire.

Vous pouvez donc demander une aide à la CPAM 92, à votre CMCAS pour intervention du fonds d'Action Sanitaire et Sociale national ou d'aides directes de votre CMCAS, à la Mutieg.

Bien entendu, il vous appartient de choisir, dans quel ordre vous souhaitez déposer votre demande. Néanmoins, lorsque vous bénéficiez déjà d'une aide allouée par l'un de ces organismes, vous devrez en informer les autres.

La **Solidarité**
a de l'**Avenir**